



## **Arrêté concernant la circulation routière (du 4 décembre 2024)**

Lieu : route de Perreux et chemin de la Vy-d'Etra

Type d'arrêté : arrêté sur le stationnement  
(sur DP communal, biens-fonds no. 2, 226, 227, 296 et 303 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;  
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

### **c o n s i d é r a n t :**

Afin de de réglementer le stationnement sauvage des véhicules dans ce secteur et de faciliter le transit des transports publics, la Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de stationnement aux endroits suivant.

### **a r r ê t e :**

**Article premier** : le parcage est interdit à tous les véhicules des deux côtés de la route de Perreux, depuis son intersection avec la RC5 et jusqu'à son croisement avec le chemin de la Vy-d'Etra, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et flèches doubles 5.04 OSR « Plaque de rappel », 5.05 OSR « Plaque indiquant le début d'une prescription » et 5.06 OSR « Plaque indiquant la fin d'une prescription »).

**Art. 2** le parcage est interdit à tous les véhicules des deux côtés du chemin de la Vy-d'Etra, du n° 2 jusqu'à son intersection avec la route de Perreux, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et flèches doubles 5.04 OSR « Plaque de rappel », 5.05 OSR « Plaque indiquant le début d'une prescription » et 5.06 OSR « Plaque indiquant la fin d'une prescription »).

**Art. 3** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 4 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La présidente                      Le secrétaire



Rita Piscopiello



Emile Dubois

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 19 DEC. 2024

Service des Ponts et Chaussées  
l'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".